



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DECOSTER MAILING DIRECT (anciennement
DENDIEVEL) de déposer un dossier de cessation
d'activité concernant son établissement situé à HEM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société IMPRIMERIE DENDIEVEL à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'activités sur le site sis rue Jules Guesde à HEM.

Vu l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose :

"En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement."

Vu le rapport en date du 17 août 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Par courrier du 20 octobre 2004, la société DECOSTER informait M. le préfet de la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE DENDIEVEL pour son site de HEM ; en précisant que cette cessation était effective depuis le 31 mai 2004.

Par courrier du 24 septembre 2007 (reçu en préfecture du Nord le 27 septembre 2007), la société DECOSTER transmettait à M. le préfet un mémoire de cessation d'activité (courrier faisant état d'une transmission "*pour le compte de notre Imprimerie DENDIEVEL*").

Suite à ces transmissions, une visite d'inspection a été réalisée sur site le 17 janvier 2008, et a apporté les principaux enseignements suivants :

- l'entité DECOSTER MAILING DIRECT a absorbé l'imprimerie DENDIEVEL le 30 juin 2004 ;
- l'entité DECOSTER MAILING DIRECT s'étant substituée dans les faits à l'imprimerie DENDIEVEL (en entreprenant l'ensemble des démarches de cessation d'activité en lieu et place de l'imprimerie DENDIEVEL), elle doit être considérée, au regard de la réglementation des ICPE, comme le dernier exploitant du site ;
- pour son site situé à Hem, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité mais cette déclaration n'est ni conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, ni conforme à la méthodologie actuelle en matière de gestion des sites et sols pollués.

Suite à cette visite d'inspection, un courrier de l'inspection du 17 décembre 2008, confirmait à l'exploitant ces éléments, en lui rappelant que la déclaration de cessation d'activité du site n'était pas conforme à la réglementation applicable à la date de la cessation ; et notamment à l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001.

Ce même courrier demandait à l'exploitant les mesures prises ou prévues pour remédier à cette situation.

Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant à cette demande de l'inspection.

Par courrier en date du 14 novembre 2014 adressé à M. le directeur de la société DECOSTER MAILING DIRECT (Z.A. Les Trois Tilleuls - 59850 NIEPPE), l'inspection rappelait à l'exploitant les éléments de contexte susmentionnés et demandait à l'exploitant de déposer auprès de M. le préfet du Nord un dossier de cessation d'activité conforme à l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001 précité, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant à cette demande de l'inspection.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECOSTER MAILING DIRECT de respecter les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DECOSTER MAILING DIRECT (dont le siège social est situé à l'adresse ZA Les Trois Tilleuls - 59850 NIEPPE), ayant repris l'imprimerie DENDIEVEL (qui a exploité un établissement sis rue Jules Guesde à HEM) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé, en déposant auprès de Monsieur le préfet du Nord un dossier de cessation d'activité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de douze mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HEM ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 OCT 2015

Le préfet,



